

ANNEXE AU
REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX DE LA COMMUNE DE GRANCY
TAXES

Article premier

Taxe unique de
raccordement
aux collecteurs
publics

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 8 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Cette taxe est réduite à 3 ‰ s'il s'agit d'un bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux claires exclusivement, ainsi que pour une construction non habitée mais équipée d'un local sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées.

Art. 2

Taxe unique
complémentaire

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire. Celle-ci est calculée au taux réduit de 5 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Cette taxe est réduite à 2 ‰ s'il s'agit d'un bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux claires exclusivement.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- 2) Lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 20'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100
- 3) En cas de reconstruction d'un bâtiment après sinistre pour autant qu'il n'y ait pas d'augmentation des surfaces habitables ou de changement d'affectation.

Art. 3

La taxe annuelle d'entretien et d'épuration est constituée de 3 éléments, soit :

- a) une part fixe par bâtiment raccordé au réseau d'évacuation des eaux
- b) une part variable par m² de surface au sol de bâtiment raccordé au réseau d'évacuation des eaux
- c) une part variable par m³ d'eau consommée et rejetée dans le réseau d'épuration des eaux

a) Part fixe par bâtiment raccordé au réseau d'évacuation des eaux

Pour tout bâtiment de plus de 50 m² raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux usées et d'eaux claires, il est perçu une taxe annuelle d'entretien de fr. 300.- au maximum, selon inscription au Registre foncier. Cette taxe est réduite de moitié s'il s'agit d'un bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux claires exclusivement.

Il sera perçu au moins une taxe fixe par parcelle bâtie.

b) Part variable par m² de surface au sol d'un bâtiment raccordé au réseau d'évacuation des eaux

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux usées ou d'eaux claires, il est perçu une taxe annuelle d'entretien de fr. 1.- au maximum par m² de surface au sol, selon inscription au Registre Foncier.

c) Part variable par m³ d'eau consommée et rejetée dans le réseau d'épuration des eaux

Il est perçu une taxe annuelle d'entretien et d'épuration de fr. 2.- au maximum par m³ d'eau consommée, selon le relevé du compteur.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau utilisée et non rejetée dans un collecteur d'eaux usées. Il lui appartient d'apporter la preuve de la quantité sujette à la défalcation par un moyen de contrôle agréé par la Municipalité (pose d'un sous-compteur ou calcul selon système UGB (Unité de Gros Bétail)).

Jusqu'à concurrence du maximum des montants fixés, la Municipalité est compétente pour adapter les taux des taxes annuelles d'entretien et d'épuration à l'évolution des coûts effectifs et du compte de réserve.

Les taxes prévues sous lettres a), b), et c) sont facturées aux propriétaires des immeubles qui peuvent les reporter en partie sur les locataires selon le principe de proportionnalité.

Cas spéciaux

La Municipalité est compétente pour fixer les taux et les modes de calcul des taxes perçues dans des cas spéciaux, tels que laiterie, café-restaurant, artisanat, industrie ou autres. Ces taxes seront fixées de manière à assurer une contribution aux frais équitable et proportionnée aux quantités d'eaux usées et claires qui seront produites dans chaque cas.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2002

Le Syndic  La Secrétaire 



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 mai 2002

Le Président  La Secrétaire 



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 19 AOUT 2002

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



